

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 février 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2553)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 764

présenté par

M. Dosière, M. Fourage, Mme Le Dain, M. Rogemont et Mme Untermaier

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 13, insérer l'article suivant:**

L'article L. 4231-1 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« *Art. L. 4231-1.* – Le bureau conduit l'action de la région. Le président du conseil régional est l'organe exécutif de la région. Il dirige l'action du bureau en associant les vice-présidents à la préparation et à l'exécution des délibérations du conseil régional. Les actes du président qui engagent les finances de la région ou qui comportent nomination sont contresignés par les vice-présidents lorsqu'ils affectent la mise en œuvre de leurs attributions. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement proposé traduit cette volonté de renforcer la collégialité de l'exécutif conformément à l'exposé des motifs pour le L. 4133-8 du CGCT